



## Conditions spécifiques **secret appel par appel et secret permanent**

### ARTICLE 1. **CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES**

Les présentes conditions spécifiques relèvent des conditions générales de l'abonnement au service téléphonique d'Orange.

### ARTICLE 2. **DÉFINITION DU SERVICE FOURNI**

Avec la généralisation des services liés à l'identification de la ligne appelante, tous les abonnés au téléphone (quels que soient le central téléphonique public et la nature de la ligne appelante, « numéris » ou non « numéris », abonnés ou non à la « liste rouge ») présentent par défaut, leur numéro de téléphone à leurs correspondants spécifiquement abonnés et équipés pour le recevoir.

Les nom, prénom, dénomination ou raison sociale, désignés ci-après « nom », et le numéro de téléphone d'un client titulaire de la ligne téléphonique fixe Orange à partir de laquelle des appels sont émis, peuvent être identifiés par ses correspondants abonnés au service « présentation du nom ».

Le numéro de téléphone d'un client titulaire de la ligne téléphonique fixe Orange à partir de laquelle des appels sont émis, peut être identifié par ses correspondants abonnés au service « présentation du numéro ».

Les clients qui souhaitent conserver une certaine part d'anonymat dans leurs communications téléphoniques peuvent opter, quelle que soit leur configuration technique et selon les besoins pour :

- le « secret appel par appel » : en composant le code indiqué au paragraphe 3-2, sur leur téléphone, avant le numéro de leur correspondant ;
- le « secret permanent » : en faisant une demande à Orange.

Dans les deux cas, ni leur numéro de téléphone, ni leur nom n'est transmis à leurs correspondants. Leur numéro de téléphone et leur nom sont remplacés par une information variable indiquant que ces clients ont opté pour le mode secret.

### ARTICLE 3. **CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET D'UTILISATION**

#### 3.1 Conditions de souscription

- Le « secret appel par appel » n'implique aucune condition de souscription, il fonctionne à l'activation, comme indiqué au paragraphe 3-2.
- Le « secret permanent » implique une demande préalable du client auprès de son Service Clients.

Après l'activation du mode secret par Orange, l'appelant ne transmet plus son numéro de téléphone, ni son nom, à ses correspondants, aussi longtemps qu'il n'en demandera pas la désactivation à Orange.

#### 3.2 Conditions d'utilisation

Le « secret permanent » est inactif depuis les cabines téléphoniques. En revanche, le « secret appel par appel » peut être invoqué.

Les services « secret permanent » et « secret appel par appel » sont inefficaces lors d'appels vers les services d'urgence : SAMU : « 15 », Police-Secours : « 17 », Pompiers : « 18 » et le numéro d'urgence européen : « 112 ». Ces services sont habilités par la CNIL pour bénéficier de la fonction outrepassement du secret.

Pour invoquer le « secret appel par appel », il faut :

- A partir d'une ligne analogique ou d'un Publiphone, composer le 3651 ou le 3172 avant le numéro de téléphone du correspondant.

### ARTICLE 4. **DURÉE DU CONTRAT**

Pour le « secret appel par appel », le présent contrat s'applique tant que le client active le service.

Par dérogation à l'article 2.1 des conditions générales de l'abonnement au service téléphonique, il n'y a pas de durée minimum d'abonnement au Secret Permanent. Le présent contrat s'applique jusqu'à la désactivation du service effectuée par Orange sur demande du client.

## ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ

Orange met en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement du service.

La responsabilité d'Orange, en cas de transmission des coordonnées du demandeur consécutivement à un problème technique incombant à Orange, se limite au remboursement du montant mensuel de l'abonnement principal, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

## ARTICLE 6. DISPOSITIONS TARIFAIRES

L'invocation du « secret appel par appel » est gratuite.

L'abonnement au « secret permanent » est gratuit.

Pour les clients abonnés à la Facturation Détaillée, figurent, dans le détail joint à la facture, les date, heure de début de l'appel, le numéro appelé précédé selon le cas du code 3651 ou 3172, la destination de l'appel, l'intitulé « Secret », la durée de la communication, éventuellement le type de tarif réduit et le montant hors taxe de la communication.

## ARTICLE 7. DROIT DE RÉTRACTATION

Conformément aux dispositions en vigueur du code de la consommation, le Client, ayant souscrit à distance, a la faculté d'exercer son droit de rétractation en contactant le Service Clients Orange, dans un délai de vingt et un (21) jours calendaires à compter de l'acceptation de l'offre.